

## **GE\_GERICHTE ATAS/722/2019 vom 19. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_722\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_722_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/722/2019 du 19 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/722/2019 del 19 agosto 2019

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNÖPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2861/2019 ATAS/722/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 août 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au PETIT-LANCY

recourant

contre CAISSE DE CHOMAGE SYNA, administration centrale Suisse Romande, route du Petit-Moncor 1a, VILLARS-GLÂNE

intimée

A/2861/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la caisse de chômage SYNA (ci-après l'intimée) du 26 juillet 2019, infligeant à M. A\_\_\_\_\_ une suspension de son droit à l'indemnité de 34 jours ; Vu le recours du 6 août 2019 concluant à l'annulation de la décision entreprise ; Vu le courrier du recourant à la chambre de céans du 14 août 2019 demandant l'annulation de son recours et invitant la chambre des assurances sociales à prendre sa demande en compte ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.